

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 septembre 1927 modifiant le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux.

ART. 2. — Le chef du Service des P. T. T. et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 décembre 1927.
SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation du service des articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu les avis exprimés par le Gouverneur et le Trésorier-Payeur de la Guyane ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies des Finances, du Commerce et de l'Industrie ;

DÉCRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la promulgation du présent décret, les dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1924 seront modifiées de la manière suivante :

« Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser de France ou d'Algérie à un même bénéficiaire résidant aux colonies, conformément aux dispositions de l'article premier, ne peut être supérieur au maximum fixé par l'article 2. »

« Le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie est en principe illimité. »

« Toutefois, en cas de nécessité, les Gouverneurs auront la faculté de limiter momentanément le nombre des envois effectués le même jour par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie. La décision du Gouverneur devra être prise sur la proposition ou après avis du Trésorier Payeur de la Colonie. »

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 638 promulguant le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies.

ART. 2. — Les Ordonnateurs délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 décembre 1927.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et des Ministres des colonies et de la guerre ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 30 janvier 1927 ;

Vu le décret du 2 juillet 1904 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des agents civils du commissariat et des agents comptables des matières des colonies ; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 30 janvier 1927 sus-visé ;

Vu la décision présidentielle du 15 mars 1903 portant application aux officiers de la gendarmerie coloniale du décret du 29 décembre 1903 et de ses modificatifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 portant ouverture des crédits supplémentaires, sur les exercices 1926 et 1927, en vue de la réforme des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et du relèvement des pensions de guerre et des pensions civiles et militaires pour ancienneté de services ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

DÉCRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif n° 1 (solde des officiers en activité) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 30 janvier 1927 est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° I.

Soldes des Officiers en activité.

GRADES	SOLDE		SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
	BUDGÉTAIRE	RETENUER à DÉDUIRE	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Général de division et assimilés :	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2 ^e échelon	75.006,38	4.500,38	70.506 —	5.873,50	195,85
a) 1 ^{er} échelon	67.500 —	4.050 —	63.450 —	5.287,50	176,25
Général de brigade et assimilés	50.514,89	3.030,89	47.484 —	3.957 —	131,90
Colonel et assimilés	44.004,26	2.640,26	41.364 —	3.447 —	114,90
Lieutenant Colonel et assimilés	35.502,13	2.130,13	33.372 —	2.781 —	92,70
Chef de bataillon et assimilés :					
2 ^e échelon (après 4 ans de grade ou après 32 ans de service)	32.400 —	1.944 —	30.456 —	2.538 —	84,60
1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade)	28.608,51	1.716,51	26.892 —	2.241 —	74,70
Capitaine et assimilés :					
4 ^e échelon (après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service)	26.655,32	1.599,32	25.056 —	2.088 —	69,60
3 ^e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service)	24.472,34	1.468,34	23.004 —	1.917 —	63,90
2 ^e échelon (après 4 ans de grade ou après 20 ans de service)	22.327,66	1.339,66	20.988 —	1.749 —	58,30
1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade)	20.680,85	1.240,85	19.440 —	1.620 —	54 —
Lieutenant et assimilés :					
4 ^e échelon après 8 ans de grade et 20 ans de service)	20.029,79	1.201,79	18.828 —	1.569 —	52,30
3 ^e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service)	18.268,09	1.096,09	17.172 —	1.431 —	47,70
2 ^e échelon (après 4 ans de grade ou après 10 ans de service)	16.736,17	1.004,17	15.732 —	1.311 —	43,70
1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade)	15.625,53	937,53	14.688 —	1.224 —	40,80
Sous-lieutenant et assimilés :					
2 ^e échelon (après 6 ans de service)	13.978,72	838,72	13.140 —	1.095 —	36,50
1 ^{er} échelon (avant 6 ans de service)	12.714,89	762,89	11.952 —	996 —	33,20
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service			Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 10.602 frs. (883 frs. 50 par mois) non soumise à retenue.		

Observations-Sans changement.

Ajouter un renvoi a) ainsi conçu : « Le Ministre de la guerre arrête annuellement la liste des Généraux de division et assimilés ayant droit à la solde du 2^e échelon dans la limite de la moitié de l'effectif ».

ART. 2. — Le tarif n° 1, annexé au décret du 18 juillet 1916, modifié en dernier lieu par le tarif inséré à l'article 2 du décret du 30 janvier 1927, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 1.

Soldé des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies.

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE	RETENUE à DÉDUIRE	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Agent principal :	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Après 4 ans de grade ou après 32 ans de service	32.400 —	1.944 —	30.456 —	2.538 —	84,60
Avant 4 ans de grade	28.608 —	1.716,51	26.892 —	2.241 —	74,70
Agent :					
Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de service	26.655,32	1.599,32	25.056 —	2.088 —	69,60
Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service	24.472,34	1.468,34	23.004 —	1.917 —	63,90
Après 4 ans de grade ou après 20 ans de service	22.327,66	1.339,66	20.988 —	1.749 —	58,30
Avant 4 ans de grade	20.680,85	1.240,85	19.440 —	1.620 —	54,00

Observations — Sans changement.

ART. 3. — Le tarif n° 22 (retenues de logement) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 2.

Retenue journalière à opérer aux colonies sur le traitement des officiers des corps et services, lorsque le logement, avec ou sans ameublement leur est fourni en nature (1).

GRADES	TAUX DE LA RETENUE JOURNALIÈRE		DIMINUTION DU TAUX DE LA RETENUE POUR CHAQUE PIÈCE EN MOINS, SUR LE NOMBRE DE PIÈCES RÉGLEMENTAIRES (2)	
	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement
Général de division et assimilés	24 frs. 00	18 frs. 00	1 fr. 50	1 fr. 20
Général de brigade et assimilés	18 » 00	12 » 00	1 » 40	1 » 10
Colonel et assimilés	11 » 40	7 » 60	1 » 30	1 » 00
Lieutenants-Colonels et assimilés	9 » 00	6 » 00	1 » 20	0 » 90
Chef de bataillon et assimilés	7 » 40	5 » 00	1 » 10	0 » 80
Capitaine et assimilés	5 » 00	3 » 40	0 » 80	0 » 50
Lieutenants, sous-lieutenant et assimilés	3 » 00	2 » 00	0 » 60	0 » 30

(1) Les chiffres ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit de camps provisoires.

(2) Le nombre de pièces réglementaires qui sert de base dans le calcul de la déduction à faire subir, le cas échéant, à la retenue de logement, est celui qui est prévu dans chaque grade pour les officiers chefs de famille.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 du présent décret sont applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres des colonies.

ART. 5. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 (soldé) du présent décret entreront en vigueur pour compter du 1^{er} août 1926 sauf en ce qui concerne les sous-lieutenants de réserve et assimilés terminant leur service légal, qui ne recevront application du nouveau tarif qu'à compter du 15 mai 1927.

Les dispositions de l'article 3 (retenues de logement) seront applicables à compter du premier jour de la quinzaine qui suivra la date de la promulgation du décret au chef-lieu de chacun des groupes de colonies.

L'indemnité de départ colonial sera allouée sur la base des nouveaux tarifs de solde, à partir du 1^{er} août 1927.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux traitements perçus en Francs.

Elles ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments actuellement perçus en monnaie locale au titre de la solde et de ses accessoires pour le personnel servant en Indochine et dans les Etablissements Français de l'Inde.

Des arrêtés du Gouverneur Général et du Gouverneur intéressé, prenant date pour compter du 1^{er} août 1926, interviendront pour modifier dans ce but les réglementations locales actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le personnel militaire en service en Indochine, les dispositions du présent article n'ont qu'un caractère transitoire et elles cesseraient de plano d'être appliquées dès la mise en vigueur d'un régime d'abondement adapté aux nouveaux tarifs et aux conditions locales de l'existence.

ART. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre de la guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 octobre 1927.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

*Le Ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.*

ARRÊTÉ N° 646 promulguant le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des Trésoriers Généraux, Trésoriers payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des Trésoriers Généraux, Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 octobre 1927 fixant les traitements des Trésoriers Généraux, Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.
SIADOUS

Traitements des Trésoriers Généraux, Trésoriers-Payeurs et Trésoriers Particuliers des Colonies

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu les décrets des 12 janvier 1921 et 1^{er} juin 1923, (Indochine) ; 29 décembre 1922 (Afrique Occidentale Française, Madagascar, Antilles, Réunion, Nouvelles-Calédonie, Océanie, Inde) ; 1^{er} septembre 1923 (Cameroun) ; 13 septembre 1923 (Togo) ; 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 (Gnyane) ; 15 février 1924 (Saint Pierre et Miquelon) 5 novembre 1924 (côte des Somalis), fixant les traitements des Trésoriers Généraux, Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers dans les Colonies, Pays de Protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement ;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

Vu l'article 127.B de la loi de Finances du 13 juillet 1914 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1^{er} mai 1926 et pour compter du 1^{er} janvier 1923 aux Trésoriers généraux, Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies, Pays de Protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1926, les traitements de présence de ces fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit :

	<i>4^e catégorie.</i>
Trésorier-payeur :	
<hr/>	
Du Togo.....	34.000 frs.

ART. 3. — Sont transformés en emplois de Trésorier-payeur et classés, conformément aux indications de l'article 2 ci-dessus les emplois actuels des Trésoriers particuliers du Cambodge, de l'Annam et du Laos.

ART. 4. — L'attribution des traitements fixés par l'article 2 du présent décret est exclusive de l'indemnité de 12 p.100